

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 5 septembre 2013 (affaire R 1704/2012-2) de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) en ce que la désignation UE de l'enregistrement international n° 1103198 GREASE-CUTTER est refusée.
- Condamner la partie défenderesse à ses propres dépens ainsi qu'à ceux de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «GREASE-CUTTER» pour des produits des classes 3 et 5 — enregistrement international n° W 1103198

Décision de l'examineur: refus de la protection de l'enregistrement international désignant l'Union européenne

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c) du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 21 novembre 2013 — Australian Gold/OHMI — Effect Management & Holding (HOT)

(Affaire T-611/13)

(2014/C 24/63)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Requérante: Australian Gold LLC (Indianapolis, États-Unis) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Effect Management & Holding GmbH (Vöcklabruck, Autriche)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 10 septembre 2013, rendue dans l'affaire R 1881/2012-4;
- condamner aux dépens la défenderesse ainsi que, dans l'hypothèse où elle interviendrait, l'autre partie devant la chambre de recours.

Moyens de droit et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: La marque figurative comportant l'élément verbal «HOT», pour des produits des classes 3, 5, 16 et 25 — enregistrement international n° 797 277, désignant l'Union européenne

Titulaire de la marque communautaire: L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: La requérante

Motivation de la demande en nullité: Il s'agissait des motifs énoncés à l'article 52, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du RMC

Décision de la division d'annulation: La demande en nullité a été partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: Le recours a été partiellement rejeté

Moyens de droit: Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec les articles 7, paragraphe 1, sous a), b) et c), et 8, paragraphe 3, du RMC.

Recours introduit le 20 novembre 2013 — AIC/OHMI — ACV Manufacturing (Échangeurs de chaleur)

(Affaire T-615/13)

(2014/C 24/64)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: AIC S.A. (Gdynia, Pologne) (représentant: J. Radłowski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: ACV Manufacturing (Seneffe, Belgique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 10 septembre 2013 prononcée dans l'affaire R 291/2012-3;

— Condamner la partie défenderesse aux dépens encourus devant le Tribunal de première instance et la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: le modèle d'un produit décrit en tant qu'«échangeurs de chaleur» — modèle communautaire enregistré n° 1 618 703-0001

Titulaire du modèle communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité du modèle communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Motivation de la demande en nullité: il a été prétendu que le modèle ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, lu en combinaison avec les articles 5 et 6, en et particulier l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement sur les dessins ou modèles communautaires

Décision de la division d'annulation: nullité du modèle communautaire enregistré qui est contesté

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, du règlement sur les dessins ou modèles communautaires.

Recours introduit le 20 novembre 2013 — AIC/OHMI — ACV Manufacturing (Inserts d'échangeurs de chaleur)

(Affaire T-616/13)

(2014/C 24/65)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: AIC (Gdynia, Pologne) (représentant: J. Radłowski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: ACV Manufacturing (Seneffe, Belgique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 10 septembre 2013, dans l'affaire R 293/2012-3;

— condamner l'OHMI aux dépens de la présente procédure et de ceux exposés devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: modèle d'un produit décrit en tant qu'«Inserts d'échangeurs de chaleur» — modèle communautaire enregistré sous le n° 1 137 152-0001.

Titulaire du modèle communautaire: la partie requérante.

Partie demandant la nullité du modèle communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

Motivation de la demande en nullité: il a été allégué que le modèle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 4, paragraphes 1 et 2, en combinaison avec les articles 5 et 6 et, notamment, avec l'article 8, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n°6/2002.

Décision de la division d'annulation: déclaration de nullité du modèle litigieux.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n°6/2002.

Recours introduit le 20 novembre 2013 — AIC/OHMI — ACV Manufacturing (Inserts d'échangeurs de chaleur)

(Affaire T-617/13)

(2014/C 24/66)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: AIC (Gdynia, Pologne) (représentant: J. Radłowski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: ACV Manufacturing (Seneffe, Belgique)